

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions comme membre et présidente de la Commission de toponymie, madame Nicole René soit remboursée par cette Commission conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtés par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28570

Gouvernement du Québec

Décret 1174-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de quatre membres à la Commission de toponymie

ATTENDU QUE l'article 122 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue une Commission de toponymie rattachée administrativement à l'Office de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette charte prévoit que la Commission de toponymie est composée de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123.1 de cette charte, les membres de la Commission demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat tant qu'ils n'ont pas été nommés à nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE mesdames Anne MacLaren et Cécyle Trépanier et messieurs Georges Bacon et Jules Dufour ont été nommés membres de la Commission par le décret 592-90 du 2 mai 1990, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames MacLaren et Trépanier et celui de monsieur Dufour et de pourvoir au remplacement de monsieur Bacon;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission de toponymie, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— madame Anne MacLaren, administratrice;

— madame Cécyle Trépanier, professeure agrégée, Département de géographie, Université Laval;

— monsieur Jules Dufour, professeur, Département des sciences humaines, Université du Québec, à Chicoutimi;

QUE monsieur Bernard Assiniwi, chercheur en histoire autochtone, Service canadien d'ethnologie, Musée canadien des civilisations, soit nommé membre de la Commission de toponymie, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Georges Bacon;

QUE ces membres ne reçoivent pas d'allocation de présence et que pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, ils soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28569

Gouvernement du Québec

Décret 1175-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT la nomination d'un administrateur au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une corporation instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, la corporation est administrée par un conseil d'administration de vingt et un administrateurs dont neuf sont nommés par le gouvernement et les douze autres sont élus par l'assemblée générale des membres de la corporation, parmi ces derniers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des administrateurs est d'une durée de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de cette loi, les administrateurs demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés

ou jusqu'à ce qu'ils soient nommés ou élus de nouveau et toute vacance est comblée, pour le reste du mandat de la personne à remplacer, par le gouvernement, s'il s'agit d'un administrateur qu'il a nommé;

ATTENDU QUE monsieur Jacques M. Brault a été nommé administrateur au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal par le décret 1065-94 du 13 juillet 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Marcel Saint-Germain, expert-conseil en communications, soit nommé administrateur au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28568

Gouvernement du Québec

Décret 1176-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour l'année universitaire 1997-1998 et d'un acompte pour l'année universitaire 1998-1999

ATTENDU QUE le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (le Fonds) a été institué par la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de cette loi, les sommes requises par le Fonds sont prises sur les sommes accordées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 94 de cette loi, l'exercice financier du Fonds se termine le 31 mai de chaque année;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions

(R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le budget total du Fonds pour l'année universitaire 1997-1998 est de 49 713 000 \$;

ATTENDU QUE 80 % de la subvention est imputé aux crédits de 1997-1998 et 20 % à ceux de 1998-1999, et que cette subvention est ventilée de la façon suivante:

	Période du 1 ^{er} juin 1997 au 31 mars 1998	Période du 1 ^{er} avril 1998 au 31 mai 1998	Total des crédits 1997-1998 (1 ^{er} juin 1997 au 31 mai 1998)
	(80 %)	(20 %)	
Aide à la recherche	23 667 120	5 916 780	29 583 900
Bourses	14 150 560	3 537 640	17 688 200
Gestion	1 952 720	488 180	2 440 900
Total	39 770 400	9 942 600	49 713 000

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 49 713 000 \$, afin que le Fonds puisse respecter ses engagements financiers, en tenant compte du montant de 10 000 000 \$ versé à titre d'acompte et autorisé par le décret 998-96 du 14 août 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement au Fonds d'une subvention de 10 000 000 \$, représentant environ 20 % de la subvention accordée pour l'année universitaire 1997-1998, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année universitaire 1998-1999, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QU'une subvention totale de 49 713 000 \$ soit accordée au Fonds pour l'année universitaire s'étendant du 1^{er} juin 1997 au 31 mai 1998, selon les modalités suivantes:

1^o pour la période s'étendant du 1^{er} juin 1997 au 31 mars 1998, un montant de 39 770 400 \$ à même les crédits 1997-1998, avec un solde à verser de 29 770 400 \$ en tenant compte de l'acompte de 10 000 000 \$ autorisé par le décret 998-96 du 14 août 1996;